

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

Direction des Personnels Enseignants

Toulouse, le 14 décembre 2020

Bureau DPF 5

Enseignants 1er degré Haute-Garonne

Dossier suivi par Marion Bellet-Delile Clément SPOSITO

Tél: 05 36 25 72 36 05 36 25 71 58

Mail: dpe5@ac-toulouse.fr

Rectorat de Toulouse 75 rue Saint Roch 31400 Toulouse L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs des Écoles du département de la Haute-Garonne

s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet: Mise en disponibilité des enseignants du 1er degré public de la Haute-Garonne 2021-2022

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 14 bis),
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 19, 51 et 54 bis),
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2002-684 du 30/04/2002 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (art 24),
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (article 108),
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire d'État en disponibilité exerçant une activité professionnelle de conserver ses droits à l'avancement

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion des demandes :

- de départ en disponibilités,
- de renouvellement de disponibilité,
- de réintégration ou de démission suite à disponibilité.
- de conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour certains fonctionnaires en disponibilités.

I - LA MISE EN DISPONIBILITE :

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, perd le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité, de ses droits à avancement (sauf dans certains cas) et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité.

La mise en disponibilité est prononcée par arrêté pour une année scolaire, soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale, exercice d'une activité professionnelle,).

II - DEMANDES DE MISE EN DISPONIBILITE.

Les enseignants du premier degré qui souhaitent, à compter de la rentrée scolaire 2021, bénéficier d'une mise en disponibilité pour l'année scolaire 2021-2022 doivent en faire la demande.

Pour les disponibilités pour convenances personnelles, celles-ci devront être accompagnées d'une lettre motivant la demande.

Les enseignants actuellement en activité doivent établir leur demande selon l'imprimé joint à la présente note et l'adresser à l'Inspecteur de la circonscription dont ils relèvent <u>le mercredi 31 mars 2021 au plus tard</u> accompagné éventuellement des pièces justificatives.

III - DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE MISE EN DISPONIBILITE.

Les enseignants actuellement en disponibilité doivent établir leur demande de renouvellement de disponibilité selon l'imprimé joint et l'adresser directement aux services de la Direction des Personnels Enseignants du 1er degré, (DPE5). En tout état de cause, la demande doit parvenir **avant le lundi 31 mai 2021**.

Pour les disponibilités pour convenances personnelles, celles-ci devront être accompagnées d'une lettre motivant la demande.

IV - DEMANDES DE RÉINTÉGRATION APRÈS DISPONIBILITE.

Les enseignants actuellement en disponibilité qui souhaitent réintégrer dans leurs fonctions à compter de la rentrée scolaire 2021, doivent en faire la demande dès que possible et en tout état de cause <u>avant le mercredi</u> <u>31 mars 2020</u>.

En conséquence, les agents en disponibilités n'ayant pas transmis leurs demandes de réintégration avant la date d'ouverture du serveur ne seront pas considérées comme participants obligatoires au mouvement et ne pourront pas être affectés à titre définitif pour l'année 2021-2022. Ils seront affectés à titre provisoire pour une année en qualité de remplaçant.

Les demandes de réintégration, établies sur l'imprimé joint, doivent être adressées directement aux services de la Direction des Personnels Enseignants du 1er degré, à la DPE5 au Rectorat.

La réintégration de disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son corps.

V – DEMANDES DE DÉMISSION APRÈS DISPONIBILITE

Les enseignants actuellement en disponibilité sont invités à présenter leur démission à compter du 1^{er} septembre 2021 en m'adressant un courrier recommandé avant le 30 juin 2021 :

- s'ils souhaitent être radiés des cadres de la fonction publique d'état ;
- s'ils ont épuisé leurs droits à compter de la rentrée scolaire 2021, et qu'ils ne souhaitent pas présenter de demande de réintégration ou de demande de disponibilité pour d'autres motifs.

À cet effet, il est rappelé que la durée des disponibilités pour convenances personnelles est désormais de 5 ans maximum, renouvelable dans la limite de 10 ans pour toute la carrière. Ce renouvellement n'est possible qu'après avoir réintégré la fonction publique pour une durée minimale de 18 mois à l'issue d'une période maximale de disponibilité de 5 ans. Les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans à la fin desquels le fonctionnaire doit réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.

Il est rappelé que le fait de ne pas régulariser sa situation administrative, est assimilable à un abandon du statut de la fonction publique d'Etat, et susceptible de conduire à une radiation des cadres.

Cette dernière peut être prise sans l'accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire (consultation du dossier administratif, de la commission paritaire, droits de la défense ...) et équivaut à un licenciement sans préavis ni indemnité.

VI – DISPONIBILITE ET CONSERVATION DES DROITS A AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Les agents en disponibilité conservent leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade :

1/ SANS CONDITIONS

Pour les disponibilités pour élever un enfant de moins de 12 ans qui interviennent depuis le 7 août 2019 pendant 5 ans maximum

Toutefois, en cas de bénéfice d'un congé parental avant disponibilité, le maintien des droits à avancement est limité à 5 ans maximum, au titre de ces 2 positions.

2/ SOUS RÉSERVES DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE (cf. annexe 1)

- Pour les disponibilités pour études ou recherches présentant un intérêt général
- Pour les disponibilités pour convenances personnelles
- Pour les disponibilités pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) :
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire

Les autres motifs de disponibilité n'ouvrent pas droit à la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade.

Mathieu SIEYE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPONIBILITÉS ACCORDÉES SUR DEMANDE Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Type de disponibilité	Durée max.	Pièces justificatives	Observations
Pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne)	3 ans renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	Copie du livret de famille ou du PACS Certificat médical Attestation de la sécurité sociale relative à la tierce personne	Disponibilité de droit
Pour élever un enfant de moins de 12 ans	3 ans renouvelables jusqu'aux 12 ans de l'enfant	- Copie du livret de famille ou du PACS	Disponibilité de droit
Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire	3 ans renouvelables	- Copie du livret de famille ou du PACS - Attestation de l'employeur du conjoint ou du partenaire lié par un PACS précisant le lieu de travail	Disponibilité de droit
Pour se rendre dans les DOM, les TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale	Disponibilité de droit
Pour l'exercice d'un mandat d'élu local	durée du mandat	Toute pièce justificative	Disponibilité de droit
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelables 1 fois	Toute pièce justificative	Sur demande et sous réserve des nécessités de service
Pour convenances personnelles	5 ans maximum Renouvelable dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fins d'une période de 5 ans.	Courrier motivant la demande	Sur demande et sous réserve des nécessités de service
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351-24 du code du travail (l'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration)	2 ans non renouvelables À l'issue de ces 2 années, en cas de demande de disponibilité pour convenance personnelle, la durée de celle-ci sera limitée à 3 ans.	Attestation de la chambre de commerce portant création ou reprise d'entreprise	Sur demande et sous réserve des nécessités de service

MODALITÉ DE CONSERVATION DES DROITS À L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Pour pouvoir prétendre à cette conservation, les agents doivent remplir deux conditions cumulatives : être placés en disponibilité depuis le 07 septembre 2018 et justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

I – champ des disponibilités concernés :

Sont concernés les enseignants du premier degré bénéficiant :

- D'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service pour :
- études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour convenance personnelle.
- pour créer ou reprendre une entreprise.

OU

- D'une disponibilité accordée de droit pour :
- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

ET

Exerçant une activité professionnelle

II - Nature des activités professionnelles concernés :

Une activité professionnelle se définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- Pour une activité salariée : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- Pour une activité indépendante, notamment exercée en qualité d'autoentrepreneur ou dans le cadre d'une microentreprise : procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse soit 600 fois le montant du smic horaire brut (10.03 € en 2019).
- Pour les agents placés en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise : n'est soumise à aucune condition de revenu ni de quotité de travail mais sur justification de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

III - Conditions de conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade :

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade est limitée à 5 ans dans la carrière.

Cette conservation est subordonnée à l'envoi annuel de pièce justificatives. Les activités professionnelles doivent être justifiées par année civile.

Les pièces justificatives relatives à l'année 2020 devront parvenir avant le 31 janvier 2021 à la DPE5 par voie électronique :

À l'adresse suivante : dpe5@ac-toulouse.fr

Important:

L'objet des courriels devra être libellé comme suit :

Objet : nom de l'enseignant - disponibilité - conservation ancienneté

Liste des pièces justificatives est fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 :

Liste des pièces justificatives		
Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail	
Activité indépendante	Un extrait K-bis; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019	
Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait K-Bis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois; Ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)	